

Keytrade Bank VISA Gold

Assurance 'Vols d'espèces suite à un retrait'

Conditions particulières

1. Définitions

- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles - BE0415 591 055 – ING 310-0727000-71 - Code IBAN : BE49 3100 7270 0071 - Code BIC : BBRUBEBB – membre du Groupe AXA Assistance, ci-après dénommé « AXA Assistance ».
- **Sinistre** : un événement couvert par la présente garantie.
- **Vol aggravé** : Vol avec effraction, agression ou menace.

2. Garantie

L'assureur rembourse les espèces retirées par l'Assuré à l'aide de la carte Keytrade Bank VISA Gold à un distributeur automatique d'argent liquide lorsque les espèces sont volées à l'Assuré dans les 4 heures qui suivent le retrait et à la suite d'un vol aggravé portée sur ce-dernier.

3. Montant maximum d'intervention

Maximum 1.000 € par Assuré et par Sinistre et par périodes consécutives de 12 mois après le premier Sinistre.

4. Exclusions

- Toute espèce retirée à un distributeur automatique de billets avec une autre carte que la carte Keytrade Bank VISA Gold ;
- Tout argent retiré plus de quatre heures avant l'heure du vol aggravé ;
- Les demandes où le vol aggravé n'est pas signalée à la police locale dans les 24 heures suivant le vol aggravé et sans rapport écrit incluant un numéro d'incident et les circonstances du vol ;
- Tout incident qui ne nous est pas rapporté dans les 72 heures suivant vol aggravé ;
- Les demandes sans preuve du montant, de la date ou de l'heure du retrait couvert.

5. Bénéficiaire d'assurance

Le titulaire d'une carte Keytrade Bank VISA Gold, domicilié en Belgique en tant que personne privée, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, et qui a intégralement payé les achats concernés avec la carte Keytrade Bank VISA Gold.

Le titulaire de la carte est la personne physique dont le nom est inscrit sur la carte.

6. Personne assurée

Le bénéficiaire d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa conjoint(e) en droit ou en fait si domicilié(e) à la même adresse, les enfants (moins de 25 ans), qu'ils soient domiciliés ou non chez le bénéficiaire d'assurance.

7. Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, l'assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces retirées :

- faire un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans un délai de 24h suivant le sinistre ;
- déclarer le sinistre auprès de l'assureur en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée le plus rapidement possible.

Le formulaire de déclaration doit comprendre tous les documents listés ci-dessous :

- le procès-verbal de la plainte ;
- la copie du décompte de la carte de crédit prouvant le retrait avec la carte de crédit à un distributeur automatique d'argent liquide ;
- copie du certificat médical ou témoignage relatant par écrit les circonstances du vol aggravé, daté et signé, ou toute autre preuve du vol aggravé.